

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDEA

34 B BD ORNANO
93200 Saint-Denis

Références : UID257090/SPR/MG/2026-0511A
Code AIOT : 0005900564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement ARDEA implanté 48 route Nationale B.P. 6 25220 Roche-lez-Beaupré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDEA
- 48 route Nationale B.P. 6 25220 Roche-lez-Beaupré
- Code AIOT : 0005900564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société est spécialisée dans le conditionnement de produits destinés aux industriels mais surtout

aux particuliers pour des usages du quotidien dont le bricolage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Situation administrative au titre des ICPE	AP Complémentaire du 02/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Surveillance de la pollution souterraine	AP Complémentaire du 11/04/2012, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ARDEA a complété et mis à jour son état des matières stockées conformément à ce qui lui avait été demandé lors des précédentes inspections à ce sujet en 2025. Celui-ci est donc bien renseigné et cohérent avec la réalité. L'exploitant a par ailleurs finalisé sa stratégie de réalisation des premiers prélèvements dans l'environnement et mis à jour son plan d'opération interne (POI) en conséquence.

Enfin, il doit :

- mettre à jour son étude de dangers par rapport aux évolutions récentes de la situation administrative du site
- transmettre les derniers bilans quadriennaux relatifs à la surveillance de la pollution souterraine issue du site,

afin d'avoir les données permettant d'évaluer les suites à donner à ces deux sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [,,,]L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant utilise un progiciel de gestion intégré (ERP) lui permettant d'avoir accès à l'état des matières stockées de la veille. Une extraction est réalisée chaque matin à 8h30. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour. Ce fichier Excel dispose de plusieurs onglets correspondant aux bâtiments et zones de stockage. Dans chaque onglet correspondant à un bâtiment ou une zone de stockage, les produits sont listés avec leur rubrique ICPE, le cas échéant, et la quantité en tonnes. 4 colonnes supplémentaires permettent de répartir les quantités selon que le produit est une matière combustible, une matière inflammable, une matière écotoxique ou une matière corrosive. Les articles de conditionnement (combustibles) sont répertoriés dans ce fichier. Un inventaire physique annuel est réalisé et permet de recalculer, le cas échéant, les stocks. L'état des matières stockées peut être obtenu à distance. Plusieurs personnes ont accès à cet état, même en cas de crise (responsable HSE et responsable de production, notamment). Un onglet permet le suivi des quantités stockées en fonction des seuils des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées et permet d'alerter l'exploitant lorsque les quantités stockées se rapprochent trop de ces seuils. Toutefois, l'exploitant a rassemblé les quantités des substances classées 4331 et 4511. Il lui a été signalé que les 2 catégories devaient être séparées pour permettre le suivi clair des seuils, l'exploitant pourra toutefois utilement garder la somme des deux rubriques afin de vérifier la règle de cumul Seveso. A noter également que le stock présent sur le site relatif à la rubrique 4741 - Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400]

contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques (pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]) était de 20 T le jour de l'inspection. L'exploitant doit le porter à la connaissance du Préfet. Il a indiqué que cette modification sera également reprise dans la prochaine étude de dangers du site. Par courriel en date du 03/03/2026, l'exploitant a transmis son nouveau plan d'opération interne (POI) mis à jour en date du 18/12/2025. Celui comporte bien un état des stocks "type" pour chaque bâtiment. L'exploitant a indiqué avoir considéré l'état des stocks en saison haute pour maximaliser les quantités de produits présents. Le POI présenté est divisé en 12 parties sans toutefois de renvoi aux pages correspondantes à ces parties. Il a été conseillé à l'exploitant de l'inclure dans le sommaire afin de permettre une lecture facilitée. Lors de l'inspection, il a été contrôlé par sondage la cohérence entre l'état des stocks présentés et la quantité réellement présente sur le site des 2 produits suivants : Alcool 90° et white spirit. Le contrôle n'a pas appelé d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner, sous un délai de 15 jours, par rapport à la rubrique 4741 et porter à la connaissance du préfet le fait qu'il stocke des substances entrant dans cette rubrique si son stock est de 20 T ou plus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :
Voir point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks au format simplifié du jour. Celui-ci correspond au même tableau que l'état des stocks détaillé, mais il regroupe les produits par grandes familles. Toutes les informations sont disponibles : quantités par zone, par produit (les noms sont facilement compréhensibles par la population. Exemples : acétone, brou de noix, antiverdissure...) et par type de danger : écotoxique, corrosif, inflammable et combustible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats :

Lors de l'inspection du 19/09/2025, l'exploitant avait présenté une liste produite en interne des produits de décomposition possibles en cas d'incendie ou de dispersion toxique à partir des données contenues dans les fiches de données de sécurité des produits présents sur son site et des données issues de France Chimie.

La liste contient les substances suivantes : CO₂, CO, NO_x, HCl, Cl₂, COV, SO₂, HAP, dioxines, NH₃, suies. Il s'est basé sur cette liste pour établir sa stratégie de prélèvement dans l'environnement suite à un accident. Il n'avait alors toutefois pas considéré les matrices eau et sol, or l'étude de dangers du site présente certains scénarios liés à l'épandage de substances toxiques. Lors de l'inspection du 10/03/2026, l'exploitant a présenté son plan d'opération interne (mis à jour en date du 18/12/2025). Y figurent ses stratégies de prélèvement pour les matrices air, surface et eaux d'extinction incendie pour le scénario d'incendie de l'Usine 2 et pour le scénario d'incendie des usines 1 & 3 et fuite HCL/chlore avec et sans vent dominant sud-ouest pour chaque scénario. L'exploitant a précisé que les stratégies de prélèvement pour l'ensemble des autres scénarios identifiées dans l'étude de dangers d'ARDEA sont les mêmes que pour ces 2 scénarios.

ARDEA a fait le choix d'une astreinte externe avec la société APAVE située à Mulhouse pour réaliser les premiers prélèvements dans l'environnement avec leur matériel. L'APAVE est capable d'intervenir dans un délai de 4 h après avoir été prévenu. L'exploitant a présenté le contrat passé avec l'APAVE en date du 28/01/2026.

Il est identifié dans le POI au niveau du schéma d'alerte que c'est le Directeur des Opérations Internes (DOI) qui est en charge d'alerter l'APAVE pour déclencher le besoin de premier prélèvement dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'attention de l'exploitant est attirée sur l'objectif (national, mais qui n'a pas valeur *réglementaire*) d'une intervention du prestataire dans un délai de 3 heures (et non 4) pour la réalisation des prélèvements environnementaux. Il est invité à poursuivre ses réflexions en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2016, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, PAC 2023

Prescription contrôlée :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et la suivante :

RUBRIQUE	REGIME	SEUIL AUTORISE
4511-1	A	300 tonnes
4331-1	E	1400 tonnes

4510-2	E	60 tonnes
1434-1b	DC	44 m3/h
1436-1	DC	236 tonnes
2663-2c	D	2620 m3
1530	NC	690 m3
1630	NC	66 tonnes
2910	NC	1,52 MW
2920	NC	76,5 kW
2925	NC	28,8 kW
4734	NC	10 m3

Constats :

L'exploitant a déposé un porter à connaissance en date du 13 juin 2023 en préfecture où il informe des changements suivants par rapport à l'APC n° 25-2016-02-02-001 daté du 2 février 2016 :

- Rubrique 4511 : passage du seuil de l'autorisation à celui de non-classé (quantité inférieure à 100 T)
- Rubrique 4510 : passage du seuil de la déclaration à celui de l'autorisation (quantité supérieure à 100 T)
- Rubrique 4734 : passage au seuil de la déclaration (quantité supérieure ou égale à 50 T d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1 000 T).

La demande d'évaluation du cas par cas a été déposée en 2025, l'exploitant a reçu une dispense d'évaluation environnementale le 29/09/2025.

En ce qui concerne la rubrique 4511, l'exploitant a notifié la cessation d'activité le 15/04/2025. En application de l'article L.512-6-1 relatif à la cessation des activités classées sous le régime de

l'autorisation, l'exploitant doit obligatoirement procéder à la mise en sécurité des installations exploitées au titre de la rubrique ICPE arrêtée, et faire établir une ATTES-SECUR. Il doit également procéder à la réhabilitation des terrains. A noter que l'exploitant peut demander le report de réhabilitation en justifiant cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers, dernière version datant de 2022, en tenant compte de la demande de complément effectuée par la DREAL ainsi que des modifications engendrées par les porter à connaissance transmis en préfecture depuis, dans un délai de 8 mois (fin 2026).

Il est demandé à l'exploitant de conclure la cessation d'activité de la rubrique 4511 en présentant une ATTES-SECUR et un mémoire en réhabilitation ou en demandant un report de réhabilitation, dans un délai de 3 mois.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à la rubrique 4741 (pour laquelle son stock peut dépasser le seuil de la déclaration), et d'informer l'inspection de sa décision, dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance de la pollution souterraine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2012, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion

Prescription contrôlée :

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavation de tâches de contamination concentrées, recouvrement, traitement, fixation, restrictions d'usage, surveillance...) sur la base d'un bilan coûts-avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec les usages.

Les éventuels travaux à mener font l'objet d'un échéancier établi en fonction des enjeux sanitaires et de l'objectif de bon état des masses d'eaux au 31 décembre 2015.

L'ensemble des études et des investigations nécessaires au respect des articles 3.1, 3.2 et 3.3 pourra s'appuyer sur les éléments figurant dans l'étude détaillée des risques de septembre 2001.

Constats :

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/04/2012 prescrivant à ARDEA une identification de l'impact de la pollution des sols et de la nappe du site et hors du site avec plan de gestion, l'exploitant a produit (successivement) plusieurs plans de gestion suite aux investigations et travaux de dépollution menés.

6 zones de contaminations des sols ont été identifiées en 2015 avec des pollutions en HCT, BTEX et COHV.

Le site a fait l'objet de travaux de dépollution (Extraction sous vide) au niveau de la partie superficielle (nappe perchée) de la zone source 2 (partie sud du site) en 2017. Cette technique a été jugée comme efficace pour les sols de surface (taux d'abattement compris entre 61 et 100 % pour les COHV et BTEX) mais de moindre effet sur les sols de la frange capillaire. La masse résiduelle en hydrocarbures reste élevée mais celle-ci n'impacte que très peu les eaux souterraines et les gaz du sols. Ces travaux ont conduit ARDEA à réaliser de nouvelles investigations complémentaires et à réviser son plan de gestion.

"Les investigations effectuées sur les sols et sur les eaux souterraines en juin 2018 ont montré que la contamination avait migré verticalement dans les calcaires sous-jacents (sols et nappe), en particulier pour les COHV dont les teneurs dans les eaux souterraines sont significativement plus élevées dans la nappe des calcaires que dans la nappe superficielle."

Le dernier plan de gestion réalisé, "Mise à jour de l'évaluation technico-économique des options de gestion du risque et de maîtrise des sources de contamination" a été révisé le 12/09/2019 par la société EGIS.

"L'évaluation technico-économique du traitement de la zone 2 profonde (jusqu'à 15 m de profondeur) a montré l'impossibilité de traiter les sols impactés sur site et hors site en raison des activités du site." D'autres possibilités de traitement ont alors été étudiées (oxydation ou réduction chimique, stimulation de la biodégradation, désorption thermique in situ et mise en place d'une barrière hydraulique) mais celles-ci apparaissent non-pertinentes en raison des caractéristiques du sous-sol : karstique, il rend les injections d'oxydant, de réducteur ou de mélasse, incertaines.

Au vu des incertitudes techniques mais également des enjeux économiques, le scénario finalement proposé par ARDEA a consisté en la mise en place des actions suivantes :

"- Maintien d'une action de récupération systématique de la phase libre observée dans les ouvrages de la zone source 2 ; récupération à la pompe péristaltique à faible débit et destruction du produit récupéré comme déchet."

- renforcement de la surveillance sur le réseau actuel mais d'une manière plus complète afin d'évaluer l'évolution de la contamination.

- intégration du réseau des piézaires hors site dans le programme de surveillance.

Ce scénario basé sur le principe de la surveillance est possible pour les raisons suivantes :

- les mesures des eaux souterraines en aval dans la nappe alluviale continuent à démontrer une absence d'impact

- les prélèvements gaz du sol sur site et hors site continuent à démontrer une absence de risque sanitaire lié à l'éventuelle remontée de gaz du sol à partir des eaux souterraines".

Par courriel en date du 03/03/2026, l'exploitant a transmis les rapports annuels de surveillance des eaux souterraines réalisés depuis 2020.

Le dernier rapport en date du 13/06/2025 recommande notamment :

- de réparer 3 ouvrages endommagés hors site ;

- d'implanter 3 nouveaux ouvrages de surveillance piézométrique ;

- de mettre en place une campagne avec injection d'un traceur pour identifier les axes d'écoulement de la nappe des calcaires à partir des zones "source 2" et "source 3"

- de revenir au principe de réalisation de 2 campagnes annuelles de suivi (campagnes semestrielles de hautes eaux et basses eaux) avec réalisation d'au moins une campagne d'analyse des COHV, des BTEX (pack étendu) et des HCT C5-C40 ainsi que des paramètres phénols, éthylène, éthane et méthane sur les 24 ouvrages afin de suivre les phénomènes de dégradation des hydrocarbures et des solvants chlorés. A l'issue de cette campagne, une décision sur le nombre d'ouvrages à surveiller et une réduction du nombre de paramètres à rechercher, sera rendue pour les campagnes suivantes.

Lors de l'inspection du 10/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir fait réparer les 3 ouvrages endommagés hors site, et avoir réalisé une réunion fin 2025 avec EGIS afin de répondre aux autres

recommandations émises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les derniers bilans quadriennaux manquants, et de les transmettre à l'inspection. Une mise à jour du plan de gestion, de l'évaluation quantitative des risques et un dossier de SUP pourra lui être demandée à l'issue de ces résultats.
Type de suites proposées : Sans suite